

## CARTE GRISE

### Pièces à fournir dans tous les cas :

- une pièce d'identité en cours de validité (Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ou bien permis de conduire du ou des titulaires),
- un justificatif de domicile (un titre de propriété, un certificat d'imposition ou de non imposition, une quittance officielle de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou une attestation d'assurance du logement),
- le certificat de cession établi par l'ancien propriétaire (l'original),
- si le véhicule a plus de 4 ans, la preuve du contrôle technique datant de moins de 6 mois ou de moins de 2 mois si une contre-visite a été prescrite (prévoir le temps du traitement de dossier si celui-ci est déposé en mairie),  
**Attention** : la visite technique doit avoir été effectuée dans les six mois qui précèdent la date de dépôt du dossier de demande de nouvelle carte grise à la préfecture par l'acquéreur.
- le règlement en chèque du montant de la taxe due à l'ordre du Trésor Public,
- une demande d'immatriculation est remplie en Mairie.

### Pièces à fournir pour un véhicule précédemment immatriculé en France

- la carte grise remise par le vendeur, revêtue de la mention « vendu le » ou « cédé le », de la date de la vente et de la signature du vendeur, le coin supérieur droit de la carte aura été préalablement découpé, lorsqu'elle comporte l'indication du coin à découper.

### Pièces à fournir si le véhicule provient d'un pays de l'Espace économique européen (EEE)

Doivent être fournis :

- l'ancien certificat d'immatriculation du véhicule,
- un certificat d'acquisition du véhicule (certificat fiscal) délivré par les services des impôts.

Il convient de fournir également, selon les cas :

- soit, si le véhicule est conforme à un type communautaire ayant fait l'objet d'une réception à titre isolé, le certificat de conformité européen (original ou duplicata) délivré par le constructeur ou par son représentant en France,
- soit, si le véhicule est conforme à un type national français ou si le certificat de conformité ne contient pas toutes les informations nécessaires, une attestation d'identification du véhicule délivrée par le constructeur ou son représentant en France ou par la DRIRE compétente ( dossier de demande d'identification),
- soit, pour les autres véhicules, un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la DRIRE compétente.

### **Pièces à fournir si le véhicule est importé d'un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE)**

Doivent être fournis :

- l'ancien certificat d'immatriculation du véhicule,
- le certificat de dédouanement 846 A.

Il convient de fournir également, selon les cas :

- soit, si le véhicule est conforme à un type communautaire ayant fait l'objet d'une réception à titre isolé, le certificat de conformité européen (original ou duplicata) délivré par le constructeur ou par son représentant en France,
- soit, si le véhicule est conforme à un type national français ou si le certificat de conformité ne contient pas toutes les informations nécessaires, une attestation d'identification du véhicule délivrée par le constructeur ou son représentant en France ou par la DRIRE compétente ( dossier de demande d'identification),
- soit, pour les autres véhicules, un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la DRIRE compétente.

### **Pièces à fournir pour un changement de domicile même dans la même commune**

- la carte grise,
- une pièce d'identité en cours de validité ou le permis de conduire,
- un justificatif de domicile.

### **Pièces à fournir pour un changement d'état civil**

- la carte grise,
- une pièce d'identité en cours de validité ou le permis de conduire,
- un justificatif de domicile,
- le livret de famille ou le jugement de divorce.

### **Coût de la taxe**

Il dépend de l'âge du véhicule (+ ou - 10 ans) et de la puissance du véhicule (au 1<sup>er</sup> décembre, 30 € le cheval fiscal pour les véhicules de moins de 10 ans et 15 € pour ceux de plus de 10 ans).

### **Taxe additionnelle**

**Attention** : à partir du 1er juillet 2006 une taxe sur les véhicules polluants est instaurée.

Cette taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, est due à compter du 1er juillet 2006 sur tout certificat d'immatriculation de véhicule dont la 1<sup>ère</sup> mise en circulation est intervenue à partir du 1er juin 2004.

Elle n'est pas due en cas de délivrance d'un premier certificat notamment suite à un changement d'état civil, de domicile ou de dénomination sociale, ou de délivrance d'un duplicata.

Elle est calculée, entre autres, en fonction :

- soit du nombre de dioxyde de carbone émis par kilomètre,
- soit de la puissance fiscale du véhicule (chevaux vapeur).

Une taxe parafiscale est perçue dans certains cas (véhicule CTTE)